

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/93 S 15 1107 D

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2013 - 0489 du 19 février 2013
relatif à l'exploitation d'un centre de collecte, tri et conditionnement de déchets
par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT SA
au 68 avenue Jean Mermoz, 93120 La Courneuve

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique R.2714 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 janvier 1962 et 9 décembre 1993 réglementant les activités de la société Sobemétal sise 68 avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93120) sous la rubrique 286 (AUTORISATION) ;

Vu le récépissé du 27 juillet 2005 actant la succession de la société Guy Dauphin Environnement SA (GDE) à la société Sobermétal ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-0611 du 5 mars 2012 autorisant la société GDE à exploiter les installations classées sous la rubrique R.2713.1, avec bénéfice des droits acquis ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'exploitant le 29 juin 2011 et modifié le 17 août 2012 sous les rubriques R.2714-2, R.2791-2, R.2710-1-B, R.2710-2-c et R.2713-2, toutes cinq sous le régime de la déclaration ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 janvier 2013 ;

Vu les demandes de dérogation aux dispositions constructives 2.4.1 (réaction au feu) et 2.4.2 (résistance au feu) de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 précité, contenues dans le dossier de déclaration du 29 juin 2011 portant respectivement l'une, sur la charpente du bâtiment « papiers/cartons » prévue en bois lamellé-collé (matériau combustible) et l'autre, sur la partie supérieure des murs des façades nord et sud du bâtiment « papiers/cartons » prévue RE 120 (pare-

flamme de degré 2 heures) ainsi que sur les portes de la façade ouest de ce bâtiment, prévues E60 (étanche aux flammes, gaz inflammables et fumées pendant 1 heure) ;

Vu l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris du 18 avril 2012 aux demandes de dérogation présentées par la société GDE, sous réserve de respecter certaines conditions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2012 qui propose de prescrire les dispositions énoncées par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 24 janvier 2013 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société GDE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 12 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er : La société Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé Route de Lorguichon à ROCQUANCOURT (14540), devra respecter, pour l'exploitation de ses installations situées au 68, avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93120) les conditions suivantes, prescrites en remplacement des articles 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique R.2714 (Déclaration) et sous réserve du respect des prescriptions énoncées à la condition 2 du présent arrêté :

Condition 1 :

Pour l'exploitation des installations de la société GDE, au 68 avenue Jean Mermoz à La Courneuve, les prescriptions 2.4.1 et 2.4.2 ci-dessous se substituent aux articles 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique R.2714 -déclaration, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées à la condition 2 du présent arrêté.

Prescription 2.4.1 – Réaction au feu.

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible). La charpente du bâtiment « papiers/cartons » pourra être réalisée en matériaux combustibles (bois lamellé-collé) sous réserve de présenter a minima une stabilité au feu de degré une heure.

Prescription 2.4.2 – Résistance au feu.

« Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sauf pour la partie supérieure des murs des façades nord et sud du bâtiment « papiers-cartons » qui pourront être RE 120 (pare-flamme de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Condition 2 :

L'exploitant devra respecter les 38 prescriptions mentionnées ci-dessous, prescriptions qui viendront en complément des mesures proposées dans le dossier de déclaration de l'exploitant daté du 29 juin 2011.

Mesures communes

1°) Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 2 appareils type DN 100 (débit unitaire 60 m³/h, conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80x 120) raccordés, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils identifiés de A et B se situeront :

- A : sur le site, à proximité de l'entrée située rue Maurice Berteaux ;
- B : sur le site, en face de la façade ouest et à proximité de l'aire de distribution de carburant.

2°) Dimensionner le réseau d'adduction d'eau de manière à permettre l'utilisation de 4 appareils d'incendie totalisant un débit simultané de 240 m³/h indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site et obtenu à partir des appareils suivants :

- des deux appareils A et B demandés ;
- de l'appareil le plus proche situé sur l'avenue Jean Mermoz ;
- de l'appareil demandé sur la rue Maurice Berteaux dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du site de récupération de métaux appartenant à la même société et implanté en face du présent projet.

3°) Faire réceptionner les appareils demandés par le bureau prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris – groupe hydraulique (Tél. 01.40.77.33.28), en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

4°) Mettre en place autour des poteaux d'incendie un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, murette, etc.) tout en respectant le volume de dégagement, conformément aux dispositions de l'article 5.4.1 de la norme NF S 62 -200.

5°) Aménager, conformément aux dispositions de l'article R. 4216-2 du décret 2008-244 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail, une voie engins pour desservir les bâtiments, en s'inspirant, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO2 (paragraphe 1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Dans le cas présent, le bâtiment de stockage papiers/cartons disposera d'une voie engins sur son demi-périmètre.

6°) Isoler l'établissement des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 m par des parois coupe-feu de degré deux heures.

7°) Aménager les dégagements de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

8°) Installer, à proximité d'une sortie des bâtiments, un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique.

9°) Installer un éclairage de sécurité, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux, conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

10°) Répartir près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

11°) Disposer un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

12°) Disposer des caisses de sable de 100 litres au moins à proximité des installations présentant des risques de déversements ou de fuites de liquides (inflammables ou non). Chacune doit comporter une pelle de protection.

13°) Installer et armer des robinets d'incendie conformément aux normes en vigueur.

14°) Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé. Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement et les protéger du gel éventuel. Entraîner le personnel à la manœuvre.

15°) Installer dans l'établissement un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie. Ce système doit être adapté aux personnes en situation de handicap employées dans l'entreprise.

16°) Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

17°) Afficher près des accès de l'établissement les plans des locaux et des installations (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

18°) Assurer une ventilation permanente et efficace des locaux.

19°) Mettre sur rétention les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

20°) Rendre étanche le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri des matériaux mis au rebut.

21°) Afficher les interdictions de fumées et/ou d'apporter des flammes nues à proximité des installations présentant un risque d'incendie.

22°) Tenir à la disposition des services d'incendie et de secours un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général d'implantation des stockages, ainsi que les fiches de données de sécurité de ces produits.

Bâtiments administratif et accueil

23°) Donner à l'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs du logement une stabilité au feu de degré une demi-heure. Les parois et planchers séparatifs présenteront un degré coupe-feu équivalent.

24°) Donner aux parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux et des dégagements une résistance au moins coupe-feu de degré une heure. Les blocs-portes seront au moins coupe-feu de degré une demi-heure munis d'un ferme-porte.

25°) Aménager, en partie haute de l'escalier desservant les étages, un exutoire d'une surface libre de 1 m², pour permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie. Assurer son ouverture par un dispositif à commande manuelle à disposer à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

26°) Faire ouvrir dans le sens de l'évacuation la porte des bureaux du 1^{er} étage donnant accès à l'escalier.

Bâtiment stockage papiers/cartons

27°) Donner aux façades ouest et est du bâtiment, sur toute leur hauteur, une résistance coupe-feu de degré deux heures. Les blocs-portes, munis d'un ferme-porte, seront coupe-feu de degré deux heures. Dans le cas présent, les portes sectionnelles destinées au passage des véhicules présenteront la même résistance au feu et seront asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs.

28°) Conférer à la toiture la classe et l'indice Broof (t3).

29°) Aménager, dans les façades sud et ouest, une issue piétonne supplémentaire afin de faciliter l'intervention des secours.

30°) Organiser les stockages afin de faciliter, en tout point, la circulation ainsi que l'accessibilité à l'intérieur du bâtiment et le libre accès aux issues de secours.

31°) Réaliser le stockage de papiers/cartons sur des aires spécifiques, clairement délimitées, isolées des presses à balles et des tapis de triage, il devra respecter les dispositions suivantes :

- surface maximale des blocs au sols : 100 m² ;
- espace entre blocs et parois, entre blocs et éléments de structure : 1 m ;
- distance entre blocs, sans être inférieure à 4 m, au moins égale à la hauteur du bloc le plus haut de manière que la ruine d'un bloc ne propage pas le feu à un autre.

32°) Réaliser le désenfumage du bâtiment conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, et notamment au paragraphe 7.1.4 paragraphe 2.

Dans le cas présent, la superficie d'exutoire sera portée à 4 % de la surface géométrique de l'établissement. Ils seront à ouverture automatique doublée de commandes manuelles placés à proximité des accès du bâtiment.

33°) Recouper le bâtiment en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

34°) Réaliser un Système de Détection Incendie (avec UGA intégrée éventuellement) dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NF S 61-930 à NF 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (APSAD par exemple) avec rédaction d'un document attestant le bon fonctionnement du SDI et lisant les essais réalisés (foyers-types notamment) ;
- formation de chaque personne chargée de l'exploitation du SDI sur la signification des différentes signalisations et la conduite à tenir en cas d'alarme ou de dérangement ;
- souscription, par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le SDI incluant des clauses relatives à
 - . la périodicité des visites ;
 - . la réalisation d'essais fonctionnels annuels pour les détecteurs, les déclencheurs manuels et l'équipement d'alarme ;
 - . la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation.

Dans le cas présent, un report ou une télésurveillance sera réalisé de manière à prévenir, en permanence, l'exploitant de l'éclosion d'un sinistre.

35°) Installer, comme prévu par le pétitionnaire, un système d'extinction à eau de type déluge dans le bâtiment.

Dans le cas présent, ce dispositif sera contrôlé par un organisme agréé.

Déchetterie

36°) Implanter les installations à au moins deux mètres des limites de propriété.

37°) Stocker les déchets ménagers spéciaux selon les dispositions suivantes :

- soit dans des locaux spécifiques,
- soit dans des casiers, bennes ou conteneurs installés à au moins 6 m des limites de propriétés.

38°) Mettre en place autour de l'armoire de déchets dangereux un dispositif destiné à éviter que les véhicules circulant sur le site heurtent cette dernière.

Article 2 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société GDE par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet
ou le préfet et par déléguation
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ